

PREFET DE LA CORREZE - PREFET DU LOT

Arrêté PNI Nº 2015-20

portant règlement particulier de police

pour l'exercice de la navigation et des activités sportives sur la rivière domaniale « Dordogne » du barrage d'Argentat au Pont-de Mols,

à l'exclusion du plan d'eau des Aubarèdes dans les départements de la Corrèze et du Lot

Le préfet de Corrèze Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral A90-90 du 27 avril 1990 réglementant la navigation sur la rivière domaniale Dordogne ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires de la Corrèze et du Lot concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des services, des communes concernées et des représentants des usagers ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur les sections de rivière Dordogne concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Arrêtent:

Article 1er - Champ d'application :

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur les sections de rivière concernées est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le présent règlement s'applique sur les sections de la rivière domaniale Dordogne suivantes :

- Section amont : de l'aval du barrage du Sablier à Argentat au plan d'eau des Aubarèdes : limite située au lieu Le Blessol, 100 m en aval de la Digue du Battut, sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et d'Altillac dans le département de la Corrèze.
- Section aval : de l'aval de la digue des Aubarèdes sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et d'Altillac, au Pont de Mols sur les communes de Liourdes (Corrèze) et de Girac (Lot).

La navigation entre ces deux sections de la rivière est réglementée par l'arrêté préfectoral de la Corrèze PNI 2014-19 du 30 janvier 2015 en application sur le plan d'eau des Aubarèdes.

Article 2 – Dispositions d'ordre général :

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la rivière ou de la présence d'obstacles les usagers sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Ils doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.
- L'aménagement de toute installation en bordure de la rivière ou sur la rivière elle-même doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, expresse et préalable. Cette autorisation ne saurait présumer de la conformité de la-dite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.
- Les interdictions de navigation et plus généralement les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :
 - des services de secours,
 - du gestionnaire du domaine public fluvial,
 - · des services de police de l'environnement,
 - des établissements publics compétents en opération de reconnaissance, d'entretien ou de sécurisation de la voie d'eau,
 - des services en charge de la surveillance du recensement des populations piscicoles,

et de leurs prestataires, lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur la voie d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.
- Seule est autorisée la circulation des embarcations propulsées par la force humaine.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation, localisation des activités :

L'exercice des activités autorisées sur les sections de la rivière concernées est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles elles peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites:

3.1.1 : Zone interdite à toute activité :

Zone limitée par une ligne droite perpendiculaire au lit de la rivière 600 m en aval de l'ouvrage de retenue du Sablier. Toute présence humaine est interdite dans cette zone.

3.1.2. : Zones spécialement aménagées et réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la rivière, selon la réglementation en vigueur et conformément au paragraphe 2 - article 2 du présent règlement. La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 10 mètres d'une zone de baignade sauf dans les chenaux aménagés.

3.2°: Zone de navigation autorisée:

Zone comprenant la totalité des sections de rivière définies à l'article 1 et de ses annexes à l'exception des zones interdites précisées ci-dessus.

La navigation sur le plan d'eau des Aubarèdes est réglementée par l'arrêté préfectoral PNI 2014-19, la navigation des embarcations mues par la forces humaine y est sujette à prescriptions, en particulier :

- La navigation est interdite à moins de 30 m des digues des Aubarèdes et du canal du Bourrier.
- L'ouvrage d'accès au canal des Gabariers et à la section aval de la rivière est interdit à tout type d'embarcation à l'exclusion des canoës-kayaks et embarcations assimilées,
- La navigation des embarcations mues par la force humaine doit respecter la règle de priorité au bénéfice des bateaux motorisés de transports de passagers dans le chenal aménagé.

3.3°: Zones autorisées à la plongée subaquatique :

La rivière comporte 4 sections où la pratique de la plongée subaquatique encadrée est autorisée et réglementée suivant les prescriptions des articles 5 et 9 du présent arrêté.

Localisation et longueur des zones :

- 1) Quais d'Argentat : de la piscine au pont Henri IV, mise à l'eau commune d'Argentat ; (longueur de la zone autorisée : 1100m) distance au Sablier : 1,050 à 2,150 km.
- 2) Vaurette : mise à l'eau commune de Monceaux-sur-Dordogne ; (longueur de la zone : 450m) distance au Sablier : 11,750 à 12,200 km.
- 3) Chassac : mise à l'eau commune de Brivezac, (longueur de la zone : 600m) distance au Sablier : 15,900 à 16,500 km.
- 4) Valeyran : mise à l'eau commune de Brivezac, (longueur de la zone : 350m) distance au Sablier : 22,450 à 22,800 km.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

La rivière Dordogne comporte des sites de mise à l'eau publics localisés sur le schéma directeur annexé.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation

La navigation est autorisée de 9 h à 18 h, sauf dans les zones d'entraînement des clubs affiliés à la Fédération française de canoë-kayak (FFCK), autorisés à pratiquer de 7 à 20 h.

La pratique de la plongée subaquatique est autorisée de 9 h au coucher du soleil.

Article 6 - Signalisation:

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage décrits au paragraphe 6.1.1 sont à la charge du concessionnaire de l'ouvrage du Sablier.

La mise en place et l'entretien de la signalisation des zones de baignade sont à la charge des collectivités concernées et des structures ayant passé convention avec le gestionnaire du domaine public fluvial.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7 définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation :

- 6.1.1 : Zone interdite à l'aval de l'ouvrage du Sablier :
- Un panneau de type « A1 » sur chaque rive en limite aval de la zone.
- 6.1.2 : Zones exclusivement réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Zone de navigation autorisée :

La zone est délimitée en amont par la signalisation de la zone interdite du barrage du Sablier.

- Trois panneaux de type « A12 » signalent l'interdiction de navigation des embarcations à moteur en limite aval au niveau des ponts, routier (Pont de Mols) et de chemin de fer.

6.3°: Zones autorisées à la plongée subaquatique :

Les différentes zones ne sont pas matérialisées sur le cours d'eau, l'activité doit être signalée suivant la réglementation en vigueur, le devoir de vigilance s'impose aux conducteurs des embarcations.

Article 7 – Règles de route :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 8 – Règles particulières à la pratique du canoë-kayak:

Hormis dans le cadre de pratiques spécifiques prévues dans les règlements sportifs de la FFCK pour ses licenciés, le port d'une aide individuelle à la flottabilité ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour la pratique du canoë-kayak.

Le port de chaussures fermées et adaptées (sans lacets) est fortement recommandé.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique non encadrée est interdite sauf dans le cas de travaux d'entretien ou de réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages d'art, sous la responsabilité des collectivités, concessionnaire, ou gestionnaire concernés.

La pratique de la plongée subaquatique sportive encadrée par les organismes ou clubs affiliés à la Fédération française d'études et de sports sous marins ayant signé convention de mutuelle information sur les risques avec le concessionnaire de la retenue du Sablier est autorisée sur quatre zones définies en article 3.3 du présent règlement et dans le schéma directeur annexé.

La pratique de la plongée subaquatique doit respecter la réglementation en vigueur pour cette activité, et se conformer aux prescriptions de sécurité et d'information de la convention liant le gestionnaire de l'ouvrage du Sablier et la structure encadrant l'activité.

La pratique devra impérativement être annulée en cas de crue ou de fortes eaux.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 11 - Mesures particulières de sécurité :

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le(s) préfet(s). Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 - Mesures temporaires, dérogations :

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le(s) préfet(s) et portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie conformément à l'article L4241-3 du code des transports.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 - Sanctions:

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, conformément à l'article R. 4274-22 du code des transports, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 - Publicité:

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites des services de l'État de la Corrèze et du Lot.

Il est affiché par les soins de chaque commune riveraine en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent par le gestionnaire en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, à proximité de la voie d'eau, en particulier aux principaux sites de mise-à-l'eau publiques.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Article 17 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 - Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Article 19 - Exécution:

- Les secrétaires généraux des départements de la Corrèze et du Lot ;
- Le sous-préfet de Brive ;
- Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et du Lot;
- Les maires des communes riveraines ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Corrèze

La préfète du Lot

Tulle, le 2 1 JUIL. 2015

hors le Catherine FERRIER

anors, le - 3 | | | 2015

Bruno DELSOL

